



Décision n° CODEP-DRC-2024-028660 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2024 donnant accord à la méthodologie d'assainissement des étages supérieurs de l'atelier moyenne activité plutonium (MAPu) de l'installation nucléaire de base n° 33, située sur le site de La Hague (département de la Manche)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n°2022-1480 du 28 novembre 2022 prescrivant à la société Orano Recyclage de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base no 33 dénommée « Usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située sur le site de La Hague (département de la Manche) et modifiant le décret n°2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement dans cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 modifiée relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base, notamment son article 3.6.3. ;

Vu le guide de l'ASN n°14 relatif à l'assainissement des structures dans les installations nucléaires de base dans sa version du 30 août 2016 ;

Vu le courrier Orano Cycle 2019-25931 du 5 juin 2019 relatif à l'engagement n°26 en réponse au réexamen de sûreté de l'INB n° 117 (UP2-800) et au groupe permanent n°4 du 3 juillet 2019 ainsi que la réponse complémentaire apportée par courrier Orano Recyclage ELH-2021-026538 V1.0 du 12 mai 2021 ;

Vu la demande d'Orano Recyclage ELH-2022-000453 du 17 janvier 2022 et l'ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers Orano Recyclage ELH-2022-059485 du 4 août 2022, ELH-2022-059483 du 31 août 2022, ELH-2023-054330 du 27 octobre 2023, ELH-2024-024043 du 8 avril 2024, ELH-2024-032008 v1.0 du 17 mai 2024, ELH-2024-036227 du 28 mai 2024 et courriel Orano du 21 mai 2024 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2022-011923 du 10 mars 2022 accusant réception de la demande du 17 janvier 2022 susvisé ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DRC-2023-045681 du 25 août 2023 et les courriels de l'ASN du 4 janvier 2024 et du 30 avril 2024 demandant des compléments à la demande du 17 janvier 2022 susvisé,

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 3.6.3 de la décision n°2015-DC-0508 susvisée, la méthodologie d'assainissement des structures de génie civil ayant fait l'objet d'une contamination ou d'une activation en vue d'un déclassement définitif du zonage déchets fait l'objet d'un accord de l'Autorité de sûreté nucléaire.

2. La demande d'Orano Recyclage, en date du 17 janvier 2022 susvisée, d'accord sur la méthodologie d'assainissement des structures des étages supérieurs de l'atelier MAPu, faite en application de l'article 5 du décret du 28 novembre 2022 susvisé en vigueur à la date de la présente décision, permettra de répondre aux exigences de

l'article 7 de ce même décret ainsi que de clore l'engagement d'Orano Cycle concernant la déconstruction des étages supérieurs de l'atelier Moyenne activité plutonium (MAPu) de l'INB n°33 (UP2 400), rendue nécessaire afin d'éviter, en cas de séisme, toute agression potentielle de l'atelier Bâtiment de stockage 1 (BST1) de l'INB n°117 (UP2 800) précisé par courrier du 5 juin 2019 complété susvisée.

3. Orano Recyclage propose un assainissement mené aussi loin que raisonnablement possible et à ce titre prévoit d'assainir en profondeur les structures du génie civil des étages supérieurs de MAPu à déconstruire dont la teneur en activité massique totale est supérieure à 100 Bq/kg, soit une teneur en émetteurs artificiels alphas supérieure à 35 Bq/kg pour l'américium 241, à 50 Bq/kg pour le plutonium 238 et à 16 Bq/kg pour le plutonium 239 et 240.

4. La méthodologie d'assainissement des structures proposée par Orano Recyclage permet d'envisager, à l'issue de l'assainissement des structures, la déconstruction en déchets conventionnels des étages supérieurs des locaux référencés 736 à 739, 760, 761, 764, 770, 789, 790, 796 à 798, 837 et 842, concernés par la demande d'Orano Recyclage en date du 17 janvier 2022 susvisée complétée.

5. Orano recyclage transmettra, à l'issue de ces travaux, un bilan des opérations d'assainissement réalisées présentant notamment les volumes de déchets générés, les modes des gestions de ceux-ci, les résultats des contrôles finaux démontrant l'atteinte des objectifs proposés dans sa demande du 17 janvier 2022 susvisée complétée,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en œuvre la méthodologie d'assainissement des étages supérieurs de l'atelier MAPu de l'installation nucléaire de base n° 33 telle que décrite dans sa demande du 17 janvier 2022 susvisée complétée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 juin 2024.

*Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

Le directeur des déchets, des installations de recherche
et du cycle

Signé

Cédric MESSIER